



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première session extraordinaire

Rome (Italie), 7-11 novembre 1994

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL

QUESTIONS A EXAMINER POUR L'ETAPE II: ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES ET DROITS DES AGRICULTEURS

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	4 - 9
III. LA QUESTION DES CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	10 - 18
IV. ACCES AUX COLLECTIONS <i>EX SITU</i> NON COUVERTES PAR LA CONVENTION	19 - 37
V. LA QUESTION DES DROITS DES AGRICULTEURS	38 - 52
VI. DOMAINES APPELANT UN EXAMEN ULTERIEUR	53 - 55
ANNEXE: ETAT DU RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS <i>EX SITU</i>	Page 16

I. INTRODUCTION

1. La Résolution 7/93 "Révision de l'engagement international", négociée par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques et adoptée à l'unanimité par la Conférence de la FAO en novembre 1993, constitue la réponse de l'Organisation à la Résolution 3 approuvée par la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique. La Résolution recommandait de trouver des solutions aux questions concernant l'accès aux collections *ex situ*, qui n'ont pas été constituées conformément à la Convention et aux droits des agriculteurs, dans le cadre du Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques de la FAO. Le document CPGR-Ex1/94/3 esquisse les grandes lignes du mandat conféré à la FAO, fournit des informations clés sur l'évolution et l'état actuel de l'Engagement international et du Système mondial, et fait des propositions pour le processus par étapes recommandé par la Conférence de la FAO. Le document CPGR-Ex1/94/4 a été préparé conformément à l'étape I du processus proposé, c'est-à-dire en intégrant les annexes dans le corps du texte de l'Engagement, et en l'alignant sur la Convention sur la diversité biologique. Le présent document fournit des éléments pour l'examen, au cours de l'étape II, des questions en suspens identifiées dans la Résolution 7/93:

- "accès, à des conditions fixées de commun accord, aux ressources phytogénétiques, y compris aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention"; et
- "respect des droits des agriculteurs".

Les trois documents se complètent et doivent être étudiés ensemble.

2. Le présent rapport se fonde sur le document CPGR/94/WG9/4 examiné lors de la neuvième session du Groupe de travail en mai 1994. Il tient compte des observations du Groupe et des délibérations de la deuxième session du Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue à Nairobi, Kenya, du 20 juin au 1er juillet 1994. Il est complété par le document CPGR-Ex1/94/5 Sup., qui résume certains des résultats de l'analyse, entreprise par le Secrétariat, des principales questions économiques, techniques et juridiques relatives à l'étape II¹.

3. Pour ne pas préjuger des débats et des négociations au sein de la Commission, le présent document, au lieu de proposer des solutions spécifiques aux questions à l'examen, analyse les progrès accomplis jusqu'à ce jour, et identifie les questions en suspens. La section II donne des informations sur certains articles pertinents de la Convention sur la diversité biologique. La section III étudie les conditions d'accès aux ressources phytogénétiques; la section IV, le cas particulier de l'accès aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention; et la section V celui des droits des agriculteurs. Une synthèse est ensuite présentée et un certain nombre de questions encore en suspens sont mises en évidence. La Commission pourrait souhaiter les examiner à la lumière de l'information fournie par le présent document et les documents connexes mentionnés plus haut.

II. CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

4. La Résolution 3 de la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu sur la Convention sur la diversité biologique reconnaît que le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques de la FAO est le cadre où il faudrait trouver les solutions aux questions restées en suspens. La Conférence de la FAO les a donc incluses dans le processus de révision de l'Engagement international conformément à la Convention. Pour ces négociations, les pays auront besoin d'informations pertinentes sur les éléments du Système mondial, ainsi que sur les dispositions de l'Engagement et de la Convention. Cette section, qui a été incluse à la demande de la neuvième session du Groupe de travail, fournit des informations sur les dispositions de la Convention sur la diversité biologique concernant les deux questions à l'étude, à savoir l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les droits des agriculteurs. On trouvera des données utiles sur le Système mondial et l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques dans les paragraphes 11 à 20 du

¹ Au cours de la neuvième session du Groupe de travail de la Commission, il a été suggéré que les questions qui seront examinées pendant l'étape II soient traitées en association avec d'autres qui leur sont étroitement liées, notamment les questions institutionnelles.

document CPGR-Ex1/94/3 ; elles ne seront donc pas répétées ici.

5. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (tels qu'énoncés à l'article 1) sont "la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat."

6. Les conditions d'accès sont formulées à l'article 15. La Convention réaffirme "le droit de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles" et spécifie que "l'accès aux ressources phytogénétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale" (article 15.1). La Convention développe cette disposition de trois façons:

- Elle spécifie que chaque partie contractante "s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques" et s'engage à "ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention" (article 15.2).
- Elle renforce le pouvoir des parties contractantes d'appliquer leurs droits souverains en demandant que l'accès soit "soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause" du pays qui fournit lesdites ressources "sauf décision contraire de cette partie" (article 15.5) et que "l'accès, lorsqu'il est accordé, ..." soit "régé par des conditions convenues d'un commun accord" (article 15.4).
- Elle prévoit le partage des avantages découlant des ressources génétiques avec le pays d'origine ou le pays qui fournit ces ressources lorsqu'elles ont été obtenues conformément aux dispositions de la Convention (articles 15.7, 16.3, 19.1 et 19.2).

7. Toutefois, l'article 15.3 de la Convention déclare que "aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention". Cela veut dire que les dispositions relatives au partage des avantages et au consentement préalable à l'accès ne s'appliquent pas aux collections *ex situ* qui se trouvent hors du pays d'origine et qui ont été acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention. Cette question a donc été l'une des deux considérées comme en suspens dans la Résolution 3 de la Conférence pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique.

8. La deuxième question considérée comme en suspens dans la Résolution 3 est celle des "droits des agriculteurs". L'article 1 de la Convention spécifie qu'en réalisant ses objectifs "grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes", "tous les droits sur ces ressources et aux techniques" devraient être pris en compte (cf. paragraphe 5 ci-dessus). Cependant, alors que la Convention fait allusion aux droits souverains des Etats et aux droits de propriété intellectuelle des détenteurs de la technique, elle ne mentionne pas les droits des agriculteurs². Cette notion, ainsi que la FAO la développe dans son Système mondial (cf. paragraphe 40 ci-dessous), reconnaît le rôle des agriculteurs dans la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources phytogénétiques. Il a été convenu que ces droits seront appliqués, notamment, par le biais d'un fonds international. On pourrait donc considérer la notion de droits des agriculteurs comme pertinente dans le cadre des dispositions de la Convention sur le partage des avantages et le financement (articles 15.7 et 20). Ces avantages comprennent l'accès à la technologie utilisant les ressources génétiques fournies et le transfert de ladite technologie (article 16.3); la participation aux activités de recherche biotechnologique qui utilisent ces ressources (article 19.1); et l'accès prioritaire aux résultats et aux avantages découlant de ces recherches (article 19.2). Ces avantages sont conformes à ceux qui sont spécifiés dans les Résolutions de la FAO sur les droits des agriculteurs (cf. section IV du présent document).

² L'article 8 (j) souligne la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, mais ne mentionne pas spécifiquement les droits des agriculteurs.

9. La Commission est convenue que ces questions devraient être considérées comme faisant partie des négociations pour la révision de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. La Conférence de la FAO a approuvé cette proposition dans la Résolution 7/93.

III. LA QUESTION DES CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

10. La Convention et l'Engagement international stipulent que l'accès sera régi par "des conditions fixées d'un commun accord"³. Ces conditions peuvent être établies sur une base bilatérale ou multilatérale. Cependant aucun mécanisme opérationnel n'a encore été mis en place ni au titre de l'Engagement ni à celui de la Convention. L'Engagement et ses annexes contiennent la base d'un accord multilatéral axé sur la notion des droits des agriculteurs et le fonds international proposé.

11. On pourrait dire que tout régime qui vise à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques devrait avoir deux composantes de base: i) l'accès devrait être facilité; et ii) la partie ou les parties fournissant le matériel génétique devrait bénéficier d'une part des avantages en résultant. Les solutions peuvent varier, selon le statut du matériel génétique concerné, autrement dit: Peut-on en déterminer le pays d'origine? Est-il susceptible d'être obtenu *in situ* dans d'autres pays? Se trouve-t-il dans des collections *in situ* et/ou *ex situ* et, dans ce dernier cas, où se situe la banque de gènes? Pour ce qui est du matériel génétique détenu *ex situ* hors du pays d'origine, a-t-il été collecté au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux?

12. On pourra étudier un certain nombre d'options complémentaires qui comprendraient aussi bien des accords-cadres internationaux pour faciliter les échanges bilatéraux (y compris des approches axées sur le marché) que des accords multilatéraux sur la disponibilité du matériel génétique *in situ* et/ou dans des collections *ex situ* et sur ses conditions d'accès⁴. On pourrait y adjoindre des mécanismes permettant de compenser les pays d'origine pour arriver à un accord multilatéral global sur l'accès aux ressources phylogénétiques.

13. Dans un contexte opérationnel, certains des éléments institutionnels, qui pourraient se rendre nécessaires pour réglementer l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ont déjà été ou sont développés en tant que composantes du Système mondial. Dans ce contexte, les Résolutions de la Conférence de la FAO sur les droits des agriculteurs, le réseau international des collections *ex situ* de matériel génétique, le Système mondial d'information et d'alerte rapide et le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phylogénétique pourraient assumer un intérêt spécial. Les normes internationales pour le stockage des semences dans les banques de gènes (cf. paragraphe 24) pourraient également s'avérer utiles.

14. Les droits des agriculteurs (cf. section V), lorsqu'ils sont appliqués par le biais du fonds international convenu, contribueront au partage juste et équitable des avantages avec ceux qui conservent et rendent disponibles les ressources phylogénétiques. Cela permettra de promouvoir la conservation *in situ* permanente et de dédommager les pays en développement pour leurs contributions au réseau international de collections *ex situ*. Cette approche aurait une importance particulière dans les cas très courants où un arrangement direct de partage juste et équitable des avantages entre l'utilisateur et le donateur de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ne peut être défini ou mis en vigueur. A noter dans ce contexte que le mécanisme permettant de mobiliser et distribuer le fonds international pour l'application des droits des agriculteurs n'a pas encore été approuvé. Aux fins du partage des avantages, son application permettrait d'acheminer des fonds en provenance des utilisateurs (éventuellement sur la base des avantages nationaux tirés de l'usage de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture étrangères) vers les donateurs de matériel génétique et les pays d'origine (par exemple, en fonction de la quantité et du type de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et

³ Pour plus de détails sur la façon dont est traitée la question de l'accès dans l'Engagement international et ses annexes, voir section III du document CPGR-Ex1/94/5.

⁴ En particulier les collections *ex situ* détenues hors du pays d'origine du matériel génétique. Ce groupe pourrait englober, sans y être nécessairement limité, les collections qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention.

l'agriculture qu'ils entretiennent et rendent disponibles). Le financement pourrait également être associé à des engagements nationaux, ou encore à des programmes et projets spécifiques de conservation et d'utilisation durable. Ces deux approches de l'utilisation des fonds pourraient être considérées comme complémentaires: leur nature et le poids attribué à chacune d'elle constitueraient un important élément du processus de négociation, tant de la révision de l'Engagement international que de la mise au point d'un Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

15. Le réseau international de collections *ex situ* de matériel génétique, ainsi que les accords types pour placer ces collections sous les auspices de la FAO, fournissent une bonne base pour un arrangement international sur la disponibilité de ces collections et sur les modalités de leur accès. (Un examen de l'état du réseau international de collections *ex situ* figure à l'annexe). Cet arrangement pourrait inclure une solution à la question de l'accès aux collections non couvertes par la Convention, ainsi qu'il sera examiné à la section IV ci-dessous.

16. Les informations sur lesquelles fonder les arrangements pourraient être fournies par le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques. Au besoin, on pourrait étendre la portée de sa couverture et, notamment, compléter l'enregistrement d'informations telles que l'origine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Pour les collections *ex situ* existantes, on pourrait obtenir des banques de gènes des informations supplémentaires sur le pays d'origine du matériel qu'elles détiennent. Pour les collections et transferts futurs de matériel génétique, il existe déjà des dispositions⁵ dans le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique qui stipulent que l'information devra être stockée dans le Système mondial d'information. Ce système pourrait aussi jouer un rôle de bureau d'échanges pour les techniques liées aux ressources phytogénétiques⁶.

17. Pour compléter ces approches multilatérales et faciliter les arrangements bilatéraux ou axés sur le marché, on pourrait mettre au point des mécanismes au sein du Système mondial tels que le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique⁷ adopté par la Conférence de la FAO en novembre 1993, en tant que Résolution 8/93.

18. Il faudra analyser les différentes options et approches concernant le problème de l'accès et pour ce faire, on devra aborder un grand nombre de questions techniques, juridiques et économiques. La section VI soulève un certain nombre d'entre elles et le document CPGR-Ex1/94/5-Sup. fournit un surcroît d'information technique résultant de l'analyse entreprise par le Secrétariat.

IV. ACCES AUX COLLECTIONS *EX SITU* NON COUVERTES PAR LA CONVENTION

19. Par "collections *ex situ*" on entend les collections de matériel génétique détenues en dehors de leurs habitats naturels⁸. La plupart des collections *ex situ* de ressources génétiques de plantes cultivées se présentent sous la forme de semences conservées dans des entrepôts secs et frigorifiques. Les collections *ex situ* peuvent inclure des plantations sur terrain libre (tels que jardins botaniques ou arboretum), du

⁵ Y compris celles relatives à l'utilisation des accords de transfert de matériel.

⁶ La Résolution 3/91, qui constitue désormais la troisième annexe de l'Engagement, reconnaît que la disponibilité de ressources phytogénétiques et les informations, les techniques et les fonds nécessaires pour les conserver et les exploiter sont complémentaires et d'importance égale, et reconnaît dans les donateurs de techniques, comme dans ceux de ressources génétiques et de fonds, des participants au Système mondial. Cet échange pourrait être facilité si le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques avait une fonction de bureau d'échange (CPGR/93/9).

⁷ Le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique fournit un cadre pour les arrangements bilatéraux, à des conditions qu'établiront les pays concernés, y compris ceux qui n'ont pas encore signé la Convention et/ou adhéré à l'Engagement. Le Code s'aligne sur la Convention et l'Engagement et est entièrement compatible avec eux. Il fournit des directives pour la demande de permis par les collecteurs et pour leur octroi par les autorités de l'Etat. Il décrit les responsabilités des collecteurs, promoteurs, conservateurs et utilisateurs du matériel génétique collecté. Il couvre aussi bien la collecte que le transfert du matériel. Le Code a été négocié en tant qu'accord volontaire, que chaque nation pourrait accepter aux fins de combler les lacunes existantes, notamment en attendant la révision de l'Engagement, et la signature de la Convention. Il a été convenu que le Code s'harmoniserait avec l'évolution des besoins et des situations, et serait mis à jour, amendé ou modifié, le cas échéant, par le biais de la Commission.

⁸ La Convention définit la "conservation *ex situ*" comme "la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel" (article 2).

pollen conservé dans des entrepôts frigorifiques, des cultures tissu-laires ou des semences, du pollen ou des tissus en stockage cryogénique.

20. Toutes les collections existantes situées hors du pays d'origine⁹ et qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique en décembre 1993 sont, par définition, des collections qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention, et les dispositions d'accès à ces collections en sont exclues (article 15.3 de la Convention et paragraphe 7 ci-dessus). De telles collections sont, toutefois, couvertes par l'Engagement international et le Système mondial de la FAO.

IV.1 Nature, taille et importance des collections *ex situ*

21. Les collections mondiales de matériel génétique de plantes cultivées détenues *ex situ* dans le monde (y compris leurs parents sauvages) comptent environ 4,4 millions d'acquisitions, y compris plus de deux millions d'acquisitions de céréales. Le nombre d'échantillons uniques est bien inférieur à ce chiffre, car de nombreuses acquisitions ont été reproduites dans différents endroits.

22. Environ 130 pays ont établi des collections de matériel génétique. Près de la moitié des acquisitions (50,4%) se situe dans les pays développés, environ un tiers (38%) dans les pays en développement et 11,6% dans des centres internationaux. Cependant, on estime qu'une proportion importante d'échantillons "uniques" se trouve dans les centres internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui détient sans doute les collections les plus importantes du monde. (Pour plus de détails voir l'annexe du document CPGR-Ex1/94/5). L'appui international a été particulièrement dynamique dans l'établissement des collections *ex situ*.

23. Il est indubitable que les collections *ex situ* existantes, notamment les ressources phyto-génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, revêtent une grande importance. Pour les cultures agricoles, les collections *ex situ* ont représenté des moyens de conservation primordiaux et elles ont été généralement d'accès facile pour les sélectionneurs et les scientifiques. De fait, pour certaines grandes cultures, elles représenteraient pratiquement toute la diversité mondiale restante. En outre, la valeur effective et potentielle de ces collections est normalement estimée, pour les cultures en question, plus élevée que la diversité encore non collectée. Ce n'est pas par hasard que ce matériel génétique a été sélectionné, a bénéficié de priorité et attention, et que des fonds ont été mobilisés pour sa collecte et son entreposage et, dans bien des cas, sa caractérisation, sa documentation et son échange. Cependant, bien qu'on ne puisse nier que les collections *ex situ* de ressources phytogénétiques aient une valeur économique, il est difficile de l'évaluer car il n'existe aucun marché réel pour ces ressources.

24. La FAO et l'IPGRI ont mis au point des normes approuvées au plan international pour le stockage des semences dans des banques de gènes (ainsi que pour leur échange et leur distribution), normes qui ont été souscrites par la Commission des ressources phytogénétiques de la FAO¹⁰. La plupart des responsables des banques de gènes essaient de les respecter, mais on ignore le pourcentage d'acquisitions qui sont, en réalité, soumises à ces normes. Le manque de ressources fait qu'il est, très souvent, difficile pour les responsables des banques de gènes de respecter les normes de conservation, de régénérer les semences qui en ont besoin et de documenter, caractériser et évaluer correctement les acquisitions. Une documentation insuffisante ou non conforme aux normes peut limiter gravement l'utilité des collections de ressources génétiques.

25. Pour avoir des estimations plus précises de l'importance et de la valeur de ces collections, de nombreuses questions techniques exigent un surcroît d'approfondissement, à savoir:

- i) Quelle est la proportion de la diversité existante des cultures en question qui est représentée dans les collections *ex situ*?
- ii) Quelle est la proportion des cultivars traditionnels et des variétés des agriculteurs, et quelle est

⁹ Le pays d'origine est défini dans la Convention sur la diversité biologique comme le "pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*" (article 2).

¹⁰ Normes applicables aux banques de gènes, FAO/IPGRI, 1994.

- celle des variétés obtenues grâce à la sélection végétale menée officiellement?
- iii) Quelle est la valeur effective (monétaire ou autre) que l'on peut attacher à ces collections *ex situ*?
 - iv) Combien d'entre elles, dans les diverses collections, ont été caractérisées, évaluées et documentées? Quelle est la valeur ajoutée de ces activités?
 - v) Comment les collections sont-elles conservées?
 - vi) Quelle est la proportion de ces collections qui a été échangée et utilisée?
 - vii) Quelle est la proportion de ces collections qui a été reproduite et stockée en différents endroits?
 - viii) Quelle est la proportion de ces collections pour laquelle on connaît le pays d'origine?
 - ix) Quel a été l'effet socio-économique de l'utilisation de ces collections?

26. Bien qu'il puisse s'avérer difficile de fournir des réponses catégoriques à toutes ces questions, certaines seront indispensables, non seulement pour faciliter les débats et les négociations des pays et leur permettre de décider des conditions d'accès, mais aussi pour identifier les mécanismes de partage juste et équitable des avantages et de respect des droits souverains. L'annexe au document CPGR-Ex1/94/5 donne les résultats préliminaires d'analyses et d'études en cours sur ces questions entreprises par le Secrétariat en collaboration étroite avec l'IPGRI.

27. Il faudra en outre examiner un certain nombre de questions non techniques. Par exemple, très peu de collections internationales ont un financement garanti. Il en est de même pour les centres internationaux de recherche agricole et les programmes nationaux, bien que les programmes des pays en développement souffrent naturellement de difficultés particulières de financement. Par exemple, le financement des Centres internationaux de recherche agricole est subordonné à des engagements annuels de pays donateurs. D'autres questions d'ordre non technique concernent la propriété et le statut juridique des ressources phylogénétiques des collections *ex situ*.

IV.2 Propriété et statut juridique des collections *ex situ*

28. Dans les années 80, les organes directeurs de la FAO ont traité la question de la propriété du matériel conservé dans les banques de gènes. Ce matériel est normalement collecté grâce à des fonds internationaux, dans les principales zones de diversité des espèces cultivées, généralement situées dans les pays en développement, et emmagasinées dans des banques de gènes disponibles se trouvant pour la plupart dans des pays industrialisés. De nombreux pays se sont demandé si ce matériel appartenait au pays d'origine ou au pays/institution dans lequel il a été collecté, ou au pays/institution auprès duquel il était stocké ou encore à l'humanité.

29. Selon une étude préparée par le Bureau juridique de la FAO en 1987 à la demande de la Commission, quelle que soit la provenance du matériel collecté, la propriété du matériel détenu dans des banques de gènes des Etats ou des institutions publiques est, dans la plupart des cas et pour des raisons pratiques, considérée comme revenant à l'Etat dans lequel se trouvent les banques de gènes. Cependant, pour le matériel détenu dans les centres internationaux de recherche agricole (CIRA) la situation juridique n'était pas claire¹¹. Il y avait aussi naturellement la question des collections *ex situ* de ressources phylogénétiques détenues par des sociétés privées mais on ne disposait guère d'informations sur elles.

30. La Commission des ressources phylogénétiques a estimé que la situation laissait à désirer. Elle a noté que de nombreuses collections avaient été établies sur la base d'accords pris au niveau opérationnel stipulant que le matériel collecté serait librement accessible, mais a considéré ces accords informels comme insuffisants. La Commission a dès lors demandé l'application de l'article 7.1 (a) de l'Engagement

¹¹ Il ressort de l'étude de 1987 (FAO:CPGR/87/5) que les chartes et documents juridiques des CIRA du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale ne contenaient généralement pas de dispositions régissant explicitement la propriété des ressources phylogénétiques. L'absence de dispositions dans les documents portant création des CIRA crée un élément d'incertitude pour le règlement de la question de la propriété. Les CIRA ont depuis lors mis au point leur propre politique à cet égard, fondée sur le principe que le matériel est "gardé en dépôt" pour le compte de la communauté internationale.

international relatif à la constitution d'un "réseau international de collections de base des banques de gènes sous les auspices et/ou la juridiction de la FAO". Les pays et institutions qui décident de placer volontairement leurs collections dans leurs banques de gènes sous les auspices de ce réseau acceptent d'assurer la conservation en conditions de sécurité du matériel génétique, et de mettre celui-ci à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs tout en respectant les droits des donateurs du matériel. On trouvera de plus amples détails sur le réseau, notamment sur l'état d'avancement de sa mise en place, et sur les négociations en cours avec les CIRA, dans l'annexe et le rapport de situation connexe.

IV.3 Questions à résoudre

31. La Convention sur la diversité biologique a laissé en suspens la question du statut juridique de collections *ex situ* situées en dehors de leur pays d'origine. Conformément à la demande de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, la Commission des ressources phytogénétiques a examiné à sa cinquième session en 1993 les incidences de la Convention et a pris note des interprétations pouvant être données sur cette question:

- i) ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et comme la plupart des collections ont été constituées en partant du principe que les ressources phytogénétiques sont le patrimoine de l'humanité, ces ressources devraient continuer à être librement disponibles, avec un mécanisme compensatoire global;
- ii) ces ressources génétiques ne relèvent pas de la Convention et, par conséquent, le pays hôte peut légiférer en matière de propriété et de conditions d'accès; et
- iii) du fait que les parties à la Convention ne peuvent fournir que les ressources génétiques provenant de leur propre pays ou acquises en vertu de la Convention, la permission du pays d'origine est nécessaire pour l'obtention de ressources génétiques provenant de collections préexistantes. On a noté toutefois que, dans de nombreux cas, les pays d'origine ne peuvent pas être identifiés et que les collections sont extrêmement dispersées.

Il a été convenu que ces interprétations devaient faire l'objet de débats supplémentaires. La figure 1 groupe les collections *ex situ* en fonction de l'origine des échantillons et du lieu de leur stockage, soulignant ainsi la complexité de la situation.

32. La Commission des ressources phytogénétiques a suggéré qu'un certain nombre d'options, qui ne s'excluent pas l'une l'autre, soient étudiées au sein du Système mondial, notamment:

- i) la promotion d'accords bilatéraux entre pays d'origine, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés, et pays détenant des collections *ex situ*, pour le partage des avantages;
- ii) l'élaboration d'accords entre la FAO et les propriétaires de banques de gènes, y compris en ce qui concerne l'accès, sur le modèle des "accords de base types", comme convenu à la quatrième session de la Commission; et
- iii) la promotion d'un accord détaillé multilatéral concernant l'accès aux collections *ex situ*, y compris des mécanismes pour compenser les pays d'origine, éventuellement dans le contexte de la révision proposée de l'Engagement". Il convient de noter que lorsque les pays d'origine ne peuvent être identifiés, la compensation pourrait être fournie sous forme collective aux pays en développement.

33. Une solution au problème de l'accès aux collections *ex situ* qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention pourrait renfermer plusieurs composantes. Les options et composantes examinées à la section III plus haut, relatives aux conditions générales d'accès, pourraient aussi s'appliquer ici.

34. La plupart des collections de matériel génétique existantes ont été établies dans le cadre d'une action de collaboration internationale, étant habituellement admis que les ressources resteraient disponibles. Le réseau international de collections *ex situ* assurerait la disponibilité continue, à des conditions à établir d'un commun accord, de toutes les collections de matériel génétique qui en relèvent, compte non tenu de l'emplacement de la banque de gènes ou de la propriété de cette dernière. Cet accord

pourrait, comme élément des conditions à établir par négociation multilatérale, être lié à la compensation des pays qui ont donné leur matériel génétique à l'aide des mécanismes du fonds international pour l'application des droits des agriculteurs. L'accord couvrirait tous les pays en développement, ou du moins tous ceux qui adhèrent à la Convention et à l'Engagement révisé, ou tout protocole à la Convention en découlant. Dans de nombreux cas, et en particulier lorsqu'on ne peut identifier un pays d'origine unique, ce mécanisme collectif serait le seul susceptible d'assurer le dédommagement.

35. Comme il est indiqué dans l'annexe, 32 pays et les centres internationaux de recherche agricole ont exprimé l'intention de placer leurs banques de gènes dans le réseau international. Au total, ces pays et institutions détiennent près de la moitié (46%) des acquisitions mondiales de matériel génétique.

36. L'IPGRI a établi un registre d'institutions nationales et internationales détenant des collections de base de certaines cultures. Au registre sont inscrites environ 50 institutions appartenant à 18 pays qui ont accepté de conserver du matériel génétique spécifié et de le mettre à la disposition de la communauté internationale. Dans certains cas, les institutions concernées ont signé des accords à cet effet avec l'IPGRI. Suite à la demande de la Commission, l'IPGRI est convenu que le registre devrait être intégré au réseau international et a invité les pays et les institutions concernés d'en faire partie. Si cette invitation est acceptée, le réseau international "combiné" comprendrait toutes les banques de gènes qui ont accepté de conserver du matériel conformément aux normes de sécurité, et de le rendre disponible à des fins de sélection et de recherche, et renfermerait environ 70 pour cent des acquisitions mondiales.

37. Quand on peut identifier les pays d'origine, une option complémentaire serait de s'assurer qu'un part juste et équitable des avantages leur revienne, si nécessaire en vertu d'"accords pour le transfert de matériel"¹². Toutefois, cette approche servira sans doute davantage pour les collections futures, y compris celles acquises conformément aux dispositions de la Convention.

V. LA QUESTION DES DROITS DES AGRICULTEURS

V.1 Origine de la notion de droits des agriculteurs

¹² Comme stipulé dans le Code de conduite international sur la collecte et le transfert de matériel génétique et mis au point à l'heure actuelle dans le système du GCRAI.

38. La notion de droit des agriculteurs est issue de débats menés à la FAO sur la différence du traitement réservé aux donateurs de matériel génétique et aux donateurs de technologies. Une variété commerciale naît en général de l'application des techniques des sélectionneurs au matériel génétique fourni par les agriculteurs, et tandis que les premiers peuvent obtenir des revenus au titre des droits des sélectionneurs, ou autre législation concernant les droits de propriété intellectuelle, aucun système de dédommagement n'était prévu pour compenser les donateurs de matériel génétique¹³. Ces débats ont finalement abouti à la reconnaissance internationale simultanée et parallèle en 1989 des droits des sélectionneurs et des agriculteurs. Elle figure dans les Résolutions 4/89, 5/89 et 3/91 qui ont été négociées par la Commission et approuvées à l'unanimité par plus de 160 pays à la Conférence de la FAO en 1989 et 1991.

39. La Résolution 4/89 reconnaît "l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs".

40. La Résolution 5/89 définit les droits des agriculteurs (et particulièrement de ceux des centres d'origine et de diversité) comme des droits issus de "leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources phylogénétiques". "Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent (et) les aider à poursuivre leur action".

V.2 Objectifs des droits des agriculteurs

41. La notion de droits des agriculteurs est à la base d'un système officiel de reconnaissance et de récompense visant à encourager et renforcer le rôle permanent que jouent les agriculteurs et les communautés rurales dans la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques. Cette interprétation essaie de concilier les attitudes des pays "riches en techniques" et de ceux "riches en gènes" afin de garantir l'accessibilité des ressources phylogénétiques au sein d'un système équitable.

42. La Résolution 5/89 appuie le notion des droits des agriculteurs afin "d'assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international". La même Résolution définit ainsi ces objectifs:

- "faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet;
- aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle; et
- permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques."

43. Il est donc envisagé que par l'application des droits des agriculteurs on pourrait:

- faire en sorte que les agriculteurs, les communautés agricoles et leurs pays reçoivent une part équitable des avantages découlant des ressources phylogénétiques (qu'ils ont mises en valeur, entretenues et rendues accessibles) et, par là,
- fournir des incitations et des ressources pour la conservation et la mise en valeur ultérieure de ce

¹³

La notion de droits des agriculteurs revêt encore plus d'importance et d'urgence depuis l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce conclu dans le cadre des Négociations d'Uruguay. L'accord contraindra les parties contractantes - à savoir presque tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement - à protéger les droits des sélectionneurs et biotechnologistes commerciaux ainsi que leurs compagnies, et à garantir qu'ils puissent revendiquer et recevoir des redevances pour les nouvelles semences et autres produits connexes, par le biais de brevets, de droits des sélectionneurs ou d'autres systèmes.

A la neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré que les systèmes nationaux pour la protection de la variété végétale pourraient être établis dans le cadre d'une entente internationale, ou un ensemble de principes, comprenant des dispositions qui faciliteraient l'application des droits des agriculteurs. On a également proposé que les Etats négocient cette entente au sein du processus de révision de l'Engagement international et fassent appel à l'UPOV pour cette partie du processus.

matériel par les agriculteurs, et par le biais de la coopération entre les agriculteurs, les sélectionneurs et les services de recherche nationaux et internationaux. Reconnaître les droits des agriculteurs n'est pas seulement un principe de justice et d'équité mais aussi un moyen d'assurer que les ressources génétiques dont nous dépendons tous seront conservées et continueront d'être accessibles.

V.3 Application et surveillance des droits des agriculteurs: le rôle d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques

44. Certains pays en développement envisagent la création d'un mécanisme national visant à garantir les droits des agriculteurs en tant que composante d'une législation sur les droits des sélectionneurs, à la suite des accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce des Négociations d'Uruguay. Cependant, pour réussir pleinement, l'application des droits des agriculteurs appelle une action internationale car, dans chaque pays, la plus grande partie du matériel génétique utilisé en agriculture provient d'autres pays. Selon des études récentes, toutes les régions du monde dépendent pour plus de 50% de leur production alimentaire de base de matériel génétique provenant d'autres régions et, pour certaines d'entre elles, la dépendance avoisine 100%.

45. C'est pourquoi les organes directeurs de la FAO sont convenus d'établir un fonds international pour les droits des agriculteurs. La Résolution 4/89 estime que "la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques". En effet, la Résolution 3/91 stipule que:

- "les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation de ces ressources, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement;
- la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement, devraient être substantielles, régulières et fondées sur des principes d'équité et de transparence;
- par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques, les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies détermineront et surveilleront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés."

46. Pour ce qui est de l'utilisation du fonds international, la Résolution 4/89 stipule que "Le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources importantes de ce matériel. Il faudra accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences".

47. La Commission des ressources phytogénétiques est convenue en 1993 que les capacités techniques et financières nécessaires pour assurer la conservation et promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques mondiales devraient être déterminées et quantifiées à l'aide d'un processus national qui permette d'établir le premier Rapport sur l'état des ressources phytogénétiques mondiales et le Plan mondial d'action sur les ressources phytogénétiques pour la quatrième Conférence technique internationale sur les ressources phytogénétiques. Elle est convenue que le Plan d'action mondial identifierait les activités, projets et programmes servant à surmonter les contraintes actuelles, conformément aux parties pertinentes du Programme "Action 21". Un projet de fonds fiduciaires a été établi à la FAO - la Conférence internationale et le Programme sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques - pour produire ces deux documents au travers d'un processus de participation, sous les auspices de la Commission et de son Groupe de travail. Un rapport de situation

figure dans le document CPGR-Ex1/94/6. En finançant le Plan d'action mondial, par le biais du fonds international et d'autres mécanismes de financement, comme prévu par la Résolution 3/91, la communauté internationale contribuerait à faire respecter concrètement le principe des droits des agriculteurs.

V.4 Autres débats sur la notion de droits des agriculteurs

48. A la CNUED, les gouvernements ont adopté le Programme "Action 21". Dans le domaine d'activité "Conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture durable" (Chapitre 14, domaine d'activité G) les gouvernements ont demandé, notamment, que des démarches ultérieures soient entreprises pour concrétiser les droits des agriculteurs. Le Secrétariat de la Conférence a estimé à environ 600 millions de dollars le coût annuel de la mise en oeuvre de ce domaine d'activité, dont environ 300 millions fournis par la communauté internationale à titre de dons ou à des conditions de faveur.

49. Dans un contexte moins officiel, les débats et le consensus auxquels sont parvenus les participants au Dialogue international de Keystone sur les ressources phytogénétiques sont particulièrement significatifs car les participants, tout en assistant à cette réunion à titre personnel, représentaient les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les gouvernements, l'industrie, et les organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Cette réunion a été suivie d'une consultation organisée à Stockholm en janvier 1992 par l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec des pays en développement, à laquelle ont participé des experts des gouvernements d'Asie, d'Afrique, d'Europe et du continent américain, ainsi que des participants d'organismes internationaux. A ces réunions la notion de droits des agriculteurs et la réalisation de ces droits par le biais d'un fonds international a été appuyée. Des estimations du montant du fonds nécessaire (300 à 500 millions de dollars E.-U. par an) ont été présentées, de même que certaines propositions relatives à son administration¹⁴.

¹⁴ A sa deuxième session tenue à Madras en 1990, le Dialogue international de Keystone est convenu que "la meilleure manière de reconnaître les droits des agriculteurs serait un fonds obligatoire", et "qu'il devrait y avoir un mécanisme de financement obligatoire". Il a également indiqué que, selon des calculs prudents, le Fonds international pour les ressources phytogénétiques devrait au moins s'élever à 500 millions de dollars E.-U. par an pour répondre à ces besoins urgents. La troisième et dernière session du Dialogue international, tenue à Oslo en 1991, a proposé une "initiative globale pour la sécurité et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques", et notamment un fonds pour les ressources phytogénétiques. L'estimation financière antérieure a été révisée et il a été conclu qu'on aurait besoin de 1,5 milliard de dollars au minimum entre 1993 et l'an 2000. Le rapport du Dialogue soulignait que le fonds "devait être créé de manière durable et qu'il ne devrait pas être prélevé sur les budgets existants d'aide au développement ni être assujéti à des fluctuations irrégulières ou excessives". Une Consultation internationale d'experts de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé a été réunie par le Gouvernement suédois par l'intermédiaire de l'Agence suédoise pour la coopération en matière de recherche avec les pays en développement pour donner suite aux recommandations de Keystone et formuler des propositions précises concernant le processus de la CNUED. Cette Consultation a confirmé la nécessité d'un fonds pour la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques en complément des activités existantes et fondé sur un plan mondial d'action convenu. Si le fonds est créé au titre de la Convention sur la diversité biologique, il a été proposé que, pour les ressources phytogénétiques, comme pour les autres éléments de la diversité biologique, il soit distinct au point de vue opérationnel et géré par une organisation internationale ayant compétence dans le domaine en question. La Commission de la FAO des ressources phytogénétiques a été identifiée comme l'organe approprié pour la décision relative aux questions, programmes et priorités des politiques mondiales concernant la conservation et l'utilisation des ressources

V.5 Questions à résoudre

50. A sa cinquième session, la Commission "a toutefois reconnu qu'un certain nombre de questions restent à résoudre et qu'il faudra les aborder". Il s'agit notamment:

- de la nature du financement (volontaire ou obligatoire);
- des liens existants entre les responsabilités financières et les avantages dérivant de l'utilisation des ressources phylogénétiques, et
- de la question de savoir qui doit assumer les responsabilités financières (pays, utilisateurs ou consommateurs).

"Il reste également à déterminer

- "comment estimer les besoins et droits des bénéficiaires, en particulier des pays en développement, et
- "comment les agriculteurs et les communautés pourront tirer profit des financements."¹⁵

Certaines de ces questions sont examinées au paragraphe 14 ci-dessus.

51. Pour ce qui est des institutions, il n'a pas encore été décidé si le fonds servant à l'application des droits des agriculteurs devrait être distinct ou faire partie d'un mécanisme élargi (par exemple, un guichet du mécanisme de financement de la Convention sur la diversité biologique), ou une combinaison des deux. On n'a pas non plus abordé les questions relatives à sa gestion et son opération ni aux types et niveaux possibles de décentralisation. Ce sont là des matières importantes, étroitement liées à la question de savoir si l'Engagement international révisé deviendra un protocole à la Convention sur la diversité biologique, mais qui ne dépende pas nécessairement d'elle. Ces matières constituent une zone de recouvrement des étapes I et III du processus de négociation proposé pour la révision de l'Engagement.

52. La Commission pourrait aborder ces questions au cours du processus de négociation prévu par la Résolution 7/93. Une fois mis en oeuvre, tant la notion des droits des agriculteurs que le fonds international servant à l'appliquer et le Plan d'action mondial sur les ressources phylogénétiques fourniraient des mécanismes pour la compensation et le partage juste et équitable des avantages avec les pays qui fournissent des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

VI. DOMAINES APPELANT UN EXAMEN ULTERIEUR

53. Conformément aux débats et recommandations de la Commission, et comme il résulte de l'analyse précédente, les deux questions des "conditions d'accès au matériel génétique" et de "l'application des droits des agriculteurs" identifiées dans la Résolution 7/93 de la FAO ne sont pas indépendantes. On ne pourra sans doute trouver de solution qu'en les abordant ensemble, grâce au développement ultérieur du Système mondial et en tant qu'élément de la négociation d'un arrangement multilatéral à des conditions établies d'un commun accord. Une solution globale définirait les conditions d'accès et assurerait le partage juste et équitable des avantages, notamment au travers de l'application des droits des agriculteurs. Ce partage représenterait l'une des "conditions fixées d'un commun accord" d'accès permanent aux ressources phylogénétiques.

54. Outre les questions soulevées dans le présent document, en particulier aux paragraphes 50 et 51, il existe un certain nombre de questions interconnectées que la Commission devra affronter pour définir la nature, la portée et les modalités des négociations multilatérales préconisées par la Conférence dans la

¹⁵ A la neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré que tout accord multilatéral devrait être contraignant et le financement, par là, obligatoire. En outre, un fonds obligatoire contribuerait à stabiliser l'appui à la conservation et au financement des ressources phylogénétiques et aux programmes de recherche agricole nationaux. On a en outre émis l'avis qu'un fonds obligatoire contribuerait à donner aux centres internationaux de recherche agricole une base solide tout en les rendant responsables vis-à-vis des Etats Membres. On a également proposé que le rôle des centres dans la réalisation de l'Engagement révisé soit examiné par la Commission.

En outre il faudrait négocier simultanément l'accès aux ressources phylogénétiques et les mécanismes de financement.

Enfin, il serait important de faire en sorte que les agriculteurs et les communautés agricoles bénéficient du fonds international prévu pour l'application des droits des agriculteurs.

Résolution 7/93. Ci-dessous figurent certaines d'entre elles:

i. Couverture de l'accord

- .)Quelle devrait être la couverture de l'accord¹⁶?
 - . Devrait-il couvrir entièrement ou partiellement les ressources phytogénétiques des pays qui décident d'y adhérer?
 - . Devrait-il être limité aux ressources pour l'alimentation et l'agriculture?
 - . Les parties contractantes pourront-elles désigner le matériel génétique (par exemple, par genre, espèce ou acquisition) ou les zones géographiques de leur territoire qui feront ou non partie de l'accord?

ii. Collections *ex situ*

- . Dans le cas de collections *ex situ*¹⁷:
 - . Le même accord peut-il couvrir toutes les collections existantes ou futures non couvertes par la Convention?
 - . Qu'en sera-t-il de celles non couvertes par la Convention qui seront établies à l'avenir?
 - . Quel rôle jouerait le réseau international de collections *ex situ* du Système mondial dans un accord semblable? (voir les paragraphes 34 et 36 et l'annexe).
 - . Par rapport aux normes de conservation, quel devrait être le rôle des normes internationales approuvées par la Convention pour le stockage des semences dans des banques de gènes? (voir paragraphe 24).

iii. Identification, évaluation et affectation des avantages

- . Comment les avantages devraient-ils être identifiés, évalués et affectés¹⁸?
 - . Quels sont les principes à appliquer pour identifier les avantages financiers ou autres?
 - . Comment évaluer les avantages? Seront-ils liés au volume de matériel établi dans l'accord par chaque partie?
 - . Comment affecter les avantages à ceux qui contribuent à les générer?
 - . Quelle forme devrait prendre le partage d'avantages tels que le dédommagement monétaire, l'accès au matériel génétique amélioré et les techniques connexes, et la formation?

¹⁶ A la neuvième session du Groupe de travail, il a été proposé de limiter l'accord aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a été observé dans ce contexte que ces ressources formaient, en soi, un domaine d'activité dans le chapitre 14 "Promotion d'un développement agricole et rural durable" du Programme "Action 21". Certains ont également proposé que l'accord inclue aussi les plantes médicinales alors que d'autres étaient d'avis contraire. Il a été fait noter qu'on pouvait leur réserver un traitement distinct, selon qu'elles étaient sauvages ou cultivées, ces dernières étant des produits agricoles.

¹⁷ A la neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré qu'un accord unique pourrait couvrir toutes les collections existantes et futures en fonction de ce qu'avaient accepté les pays dans la Résolution 7/93. On pourrait en outre faire la distinction, en fonction de leur statut juridique, entre les collections gouvernementales, les collections privées et les collections financées grâce à des fonds internationaux, ainsi qu'entre les collections qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique et le matériel collecté après cette date. On a également proposé de limiter l'accord aux collections *ex situ* non couvertes par la Convention.

Enfin, il a été suggéré que toutes les banques de gènes internationales soient placées dans le réseau international de la FAO et que cette dernière renforce sa capacité de prendre en charge les situations où la sécurité des collections était en danger.

¹⁸ A la neuvième session du Groupe de travail on a proposé l'adoption d'une approche générale pour identifier les avantages. Ceux-ci devraient inclure non seulement des bénéfices monétaires ou commerciaux mais aussi ceux découlant du partage entre les pays des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. On a également émis l'avis que la conservation et la disponibilité des ressources phytogénétiques servaient non seulement à réaliser des gains mais aussi à faire progresser la production agricole et la sécurité alimentaire.

Selon un autre point de vue, le partage des avantages ne devrait pas se limiter au dédommagement financier des pays pour leurs contributions en ressources phytogénétiques, mais devrait aussi couvrir leur participation à la recherche, y compris l'accès aux résultats, la technologie, et le partage des bénéfices réalisés grâce à la commercialisation de ces résultats.

Enfin il a été suggéré que de nombreux pays devront identifier leurs besoins et leur donner un ordre de priorité afin que l'affectation des avantages puisse répondre à leurs besoins les plus pressants.

iv. Mécanismes nationaux et internationaux

- . Quels sont les mécanismes nationaux et internationaux susceptibles d'assurer¹⁹:
 - . le partage juste et équitable des avantages entre les donateurs et les utilisateurs du matériel couvert par l'accord?
 - . des incitations d'ordre financier, technique ou autre suffisantes pour que les détenteurs de ressources génétiques investissent dans leur conservation?
 - . des incitations d'ordre financier, technique ou autre suffisantes pour encourager les pays à soumettre leurs collections à des accords sur les conditions d'accès?
 - . la sécurité alimentaire et la réalisation des autres objectifs de politique?
 - . la participation des forces du marché pertinentes à la résolution de ces questions?
 - . Quelle serait la relation entre ces mécanismes éventuels et le fonds international à établir pour l'application des droits des agriculteurs?

v. Engagement des pays

- . A quoi s'engageraient les pays au titre de l'accord²⁰?;
 - . vis-à-vis de la conservation *ex situ* et *in situ* et de l'utilisation durable, et
 - . vis-à-vis de l'accès?

vi. Réglementation, suivi et détection du matériel

- . Comment réglementer et surveiller la collecte et le transfert de matériel dans le cadre de l'accord²¹?
 - . Comment utiliser les dispositions du Code international de conduite pour la collecte et le transfert du matériel phytogénétique?
 - . Comment utiliser la notion d'accord sur le transfert de matériel mentionné dans ce Code?
 - . Quel est le rôle que devrait jouer le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques?

55. Certaines de ces questions sont essentiellement techniques alors que d'autres sont plutôt d'ordre institutionnel ou politique. Comme mentionné plus haut, le Secrétariat a mené diverses études sur les questions techniques dont les principaux résultats sont présentés dans le document CPGR-Ex1/94/5-Sup. Ces études, toutefois, ne fournissent pas de solutions mais des éléments théoriques et des données qui peuvent servir à l'examen des questions en suspens²². Le Secrétariat entend poursuivre l'analyse des questions techniques dans le contexte du processus de révision de l'Engagement international sous les auspices de la Commission.

¹⁹ A la neuvième session du Groupe de travail, on a émis l'avis que les mécanismes de partage des avantages devraient inclure, non seulement des dispositions concernant le fonds international pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, mais d'autres encore concernant l'accès à l'information, au matériel génétique amélioré et aux techniques connexes.

En outre, les droits des agriculteurs avaient un rôle important à jouer dans le partage des avantages, non seulement au plan international mais aussi au plan national.

²⁰ A la neuvième session du Groupe de travail, il a été suggéré que les actions nationales prévoient d'une part la définition d'incitations pour la conservation et l'utilisation durable et, de l'autre, des systèmes nationaux de comptabilité des ressources qui tiennent compte aussi bien de la valeur de la diversité génétique que de la perte de valeur résultant de l'érosion génétique.

²¹ A la neuvième session du Groupe de travail, on était d'avis que, pour la détection du matériel et le contrôle de son transfert, les principaux outils seraient des systèmes de gestion et d'échange des données et que les accords sur le transfert de matériel ne devraient être utilisés qu'en cas de besoin.

En outre, il fallait tirer pleinement parti des accords et mécanismes existants, y compris le Code international de conduite pour la collecte et le transfert de matériel phytogénétique et le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques.

²² Les résultats de ces études peuvent également servir à la mise au point du Système mondial.

Figure 1: Intérêts dans les collections *ex situ* selon l'origine, l'accord dans le cadre duquel les collections ont été constituées et l'emplacement des échantillons

ANNEXE
ETAT DU RESEAU INTERNATIONAL DE COLLECTIONS *EX SITU*

1. L'article 7.1 de l'Engagement international spécifie que les arrangements internationaux seront développés et complétés afin, notamment, de faire en sorte que "a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales." L'article 7.2 de l'Engagement indique aussi que "les gouvernements ou instituts ... peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement, le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord".

2. A sa deuxième session, la Commission a examiné la possibilité de recourir à des arrangements juridiques pour établir un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, conformément à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. A la suite d'une recommandation de la Commission, à sa deuxième session, le Directeur général a contacté les gouvernements, les centres internationaux de recherche agricole et d'autres organes, pour vérifier leur intention de placer leurs collections de base sous les auspices ou la juridiction de la FAO, et d'indiquer l'arrangement qu'ils préféreraient.

3. A sa quatrième session, la Commission a approuvé trois accords de base types qui, à son avis, pourraient servir de point de départ aux négociations avec les gouvernements et les institutions internationales. Ces accords types préconisent en premier lieu que le gouvernement ou l'institut place le "matériel génétique désigné" de la collection dans un réseau international sous les auspices ou la juridiction de la FAO et le rende disponible sans restriction à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation. Trente-deux pays ont accepté d'introduire leurs banques de gènes dans le réseau international²³.

4. La FAO, le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et les centres eux-mêmes cherchent maintenant activement une solution à la question des collections détenues par les centres internationaux de recherche agricole. Dès 1990, ces centres ont déclaré de concert qu'ils ne se considèrent pas comme propriétaires du matériel génétique (collecté dans le cadre de la collaboration internationale) mais estiment qu'ils en sont les dépositaires au nom des bénéficiaires. Selon le Groupe, les bénéficiaires seraient l'humanité, les pays en développement, leurs communautés rurales et les chercheurs.

²³

Argentine, Bangladesh, Chili, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Ethiopie, Finlande, France, Allemagne, Indonésie, Inde, Italie, Japon, Iraq, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Philippines, Russie, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Togo, Tunisie, Royaume-Uni, Uruguay et Yémen.

5. A la suite d'une invitation de la FAO, par lettre circulaire aux gouvernements en 1988, les centres ont offert, en 1993, de placer leurs collections de base et leurs collections actives dans le réseau international des collections de matériel génétique sous les auspices de la FAO. A sa cinquième session, la Commission s'est félicitée de l'offre des centres du GCRAI, bien que des éclaircissements aient été demandés sur certains points spécifiques concernant "la propriété" des ressources détenues dans ces collections et sur les conséquences de la notion de "fiducie", ainsi que le rôle de contrôle de la Commission. Dans les collections détenues par les centres internationaux de recherche agricole, la Commission a noté que les centres ont l'obligation de conserver le matériel selon des critères techniques très élevés, de le reproduire pour des raisons de sécurité, de le rendre disponible sans restriction et de ne pas chercher à acquérir sur ce matériel des droits de propriété intellectuelle. Cette dernière obligation comprendrait, si nécessaire, un accord de transfert pour éviter qu'une autre partie ne prétende avoir des droits de propriété intellectuelle sur le matériel. Il faudra peut-être inclure, dans un accord global sur le statut des collections des banques de gènes, une disposition invitant les utilisateurs du matériel génétique déposé auprès des pays industrialisés à participer à l'établissement d'un mécanisme international de financement pour dédommager les donateurs du matériel (individuellement et/ou collectivement). Un rapport de situation sur les accords entre la FAO et les centres est également disponible.